

## Fiche de Données de Sécurité

Conformément à l'Annexe II du REACH - Règlement (UE) 2020/878

### RUBRIQUE 1. Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

#### 1.1. Identificateur de produit

Dénomination **Permabond 2050**

#### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Dénomination supplémentaire **Adhésif**

#### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale **Permabond Engineering Adhesives**  
Adresse **Niederkasseler Lohweg 18**  
Localité et Etat **40547 Düsseldorf Germany**  
Tél. **+44 (0)1962 711 661**

Courrier de la personne compétente,  
personne chargée de la fiche de données de  
sécurité.

**info.europe@permabond.com**

Fournisseurs : **Permabond Engineering Adhesives Ltd**  
**Wessex Way, Colden Common,**  
**Winchester, Hampshire SO21 1WP, UK**  
tel: **+44 (0)1962 711 661**  
mail: **info.europe@permabond.com**

#### 1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pour renseignements urgents s'adresser à **FRANCE: numéro ORFILA (INRS) : + 33 (0)1 45 42 59 59**  
**BELGIQUE: 070 245 245**  
  
**CHEMTREC FR: +33 9 75 18 14 07**  
**CHEMTREC BE: +32 2 808 32 37**

### RUBRIQUE 2. Identification des dangers

#### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le produit est classé comme dangereux conformément aux dispositions du Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) (et amendements successifs). Aussi, le produit nécessite une fiche des données de sécurité conforme aux dispositions du Règlement (UE) 2020/878. D'éventuelles informations supplémentaires relatives aux risques pour la santé et/ou pour l'environnement figurent aux sections 11 et 12 de la présente fiche.

Classification et indication de danger:

|                                                                                   |      |                                          |
|-----------------------------------------------------------------------------------|------|------------------------------------------|
| Irritation oculaire, catégorie 2                                                  | H319 | Provoque une sévère irritation des yeux. |
| Irritation cutanée, catégorie 2                                                   | H315 | Provoque une irritation cutanée.         |
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique, catégorie 3 | H335 | Peut irriter les voies respiratoires.    |

#### 2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage de danger conformément au Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) et modifications et adaptations successives.

Pictogrammes de danger:



## Permabond 2050

### RUBRIQUE 2. Identification des dangers ... / >>

Mentions d'avertissement: Attention

Mentions de danger:

**H319** Provoque une sévère irritation des yeux.  
**H315** Provoque une irritation cutanée.  
**H335** Peut irriter les voies respiratoires.  
**EUH202** Cyanoacrylate. Danger. Colle à la peau et aux yeux en quelques secondes. À conserver hors de portée des enfants.

Conseils de prudence:

**P280** Porter des gants de protection / des vêtements de protection / un équipement de protection des yeux / du visage.  
**P302+P352** En cas de contact avec la peau: lavez abondamment avec du savon et de l'eau.  
**P305+P351+P338** EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

**Contient:** 2-cyanoacrylate d'éthyle

### 2.3. Autres dangers

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage  $\geq$  à 0,1%.

Le produit ne contient pas de substances ayant des propriétés de perturbateur endocrinien en concentration  $\geq$  0,1%.

### RUBRIQUE 3. Composition/informations sur les composants

#### 3.2. Mélanges

Contenu:

| Identification                   | x = Conc. %       | Classification (CE) 1272/2008 (CLP)                                  |
|----------------------------------|-------------------|----------------------------------------------------------------------|
| <b>2-cyanoacrylate d'éthyle</b>  |                   |                                                                      |
| INDEX 607-236-00-9               | $60 \leq x < 100$ | <b>Eye Irrit. 2 H319, Skin Irrit. 2 H315, STOT SE 3 H335, EUH202</b> |
| CE 230-391-5                     |                   | <b>STOT SE 3 H335: <math>\geq 10\%</math></b>                        |
| CAS 7085-85-0                    |                   |                                                                      |
| Règ. REACH 01-2119527766-29-XXXX |                   |                                                                      |

Le texte complet des indications de danger (H) figure à la section 16 de la fiche.

### RUBRIQUE 4. Premiers secours

#### 4.1. Description des premiers secours

Peau: contact avec le produit, la peau s'en tiendra à elle-même et à toute autre chose immédiatement. N'essayez pas de retirer les vêtements contaminés dans le produit du La peau, car la peau serrée peut facilement se déchirer. Laver soigneusement la peau avec eau et savon. Consultez un médecin immédiatement.

Yeux: rincer immédiatement et abondamment avec de l'eau. Continuer à rincer pour au moins 10 minutes. En cas de collage avec un autocollant, ne séparez pas avec force les paupières. Appliquez un tampon trempé dans de l'eau chaude et laissez les paupières se séparer. Consultez un docteur. L'adhésif en argent ne suit pas les surfaces des yeux mais étant L'abrasif peut causer des dommages. Consultez un médecin immédiatement.

Ingestion: En contact, le produit peut immédiatement coller les lèvres ensemble. Ne provoquez pas le Il a vomi. Consultez un docteur.

Inhalation: ventilation de l'environnement. Apportez le sujet en plein air, loin du site d'accident. En cas de malaise, consultez un médecin.

#### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Inhalation: irritation du nez, gorge et voies respiratoires.

Ingestion: En contact, le produit peut immédiatement coller les lèvres ensemble.

Cuir: Un contact prolongé avec la peau peut provoquer des rougeurs et une irritation.

Yeux: irritant et peut provoquer des rougeurs et des douleurs.

**RUBRIQUE 4. Premiers secours ... / >>****4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires**

Notes pour le médecin: en cas de peau collée. Séparez lentement la peau à partir du bord de la zone collée. Aidez-vous avec de l'eau tiède au savon. En cas d'yeux collés. Ne force pas  
L'ouverture des paupières. Appliquez une compresse d'eau chaude et laissez les yeux prendre  
Ils rouvrent seuls.

**RUBRIQUE 5. Mesures de lutte contre l'incendie****5.1. Moyens d'extinction****MOYENS D'EXTINCTION APPROPRIÉS**

Les moyens d'extinction sont les moyens traditionnels: anhydride carbonique, mousse, poudre et eau nébulisée.

**MOYENS D'EXTINCTION NON APPROPRIÉS**

Aucun en particulier.

**5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange****DANGERS DUS À L'EXPOSITION EN CAS D'INCENDIE**

Éviter de respirer les produits de combustion.

**5.3. Conseils aux pompiers****INFORMATIONS GÉNÉRALES**

Refroidir les récipients à l'aide de jets d'eau pour éviter la décomposition du produit et le dégagement de substances dangereuses pour la santé. Veiller à toujours faire usage d'un équipement de protection anti-incendie complet. Récupérer les eaux d'extinction qui ne doivent pas être déversées dans les égouts. Éliminer l'eau contaminée utilisée pour l'extinction et les résidus de l'incendie dans le respect des normes en vigueur.

**ÉQUIPEMENT**

Vêtements normaux de lutte de contre le feu, respirateur autonome à air comprimé à circuit ouvert (EN 137), combinaison pare-flamme (EN469), gants pare-flamme (EN 659) et bottes de pompiers (HO A29 ou A30).

**RUBRIQUE 6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle****6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

Endiguer la fuite en l'absence de danger.

Veiller au port de dispositifs de protection (dispositifs de protection individuelle indiqués à la section 8 de la fiche des données de sécurité compris) afin de prévenir la contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels. Ces indications sont valables aussi bien pour le personnel chargé du travail que pour les interventions d'urgence.

**6.2. Précautions pour la protection de l'environnement**

Éviter que le produit ne soit déversé dans les égouts, dans les eaux superficielles, dans les nappes phréatiques.

**6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage**

Aspirer le produit déversé dans un récipient approprié. Évaluer la compatibilité du récipient à utiliser avec le produit, faire référence à la section 10. Absorber le produit à l'aide d'un matériau absorbant inerte.

Prévoir une aération suffisante du lieu d'écoulement. L'élimination des matériaux contaminés doit s'effectuer conformément aux dispositions du point 13.

**6.4. Référence à d'autres rubriques**

D'éventuelles informations relatives à la protection individuelle et l'élimination figurent dans les sections 8 et 13.

**RUBRIQUE 7. Manipulation et stockage****7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

Manipuler le produit après avoir consulté toutes les autres sections de la présente fiche de sécurité. Éviter la dispersion du produit dans l'environnement. Ne pas manger, ni boire ni fumer durant l'utilisation. Retirer les vêtements contaminés et les dispositifs de protection avant d'accéder aux lieux de repas.

**7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités**

A conserver exclusivement dans le récipient d'origine. Conserver les récipients fermés, à un endroit bien aéré, à l'abri des rayons directs de soleil. Conserver les conteneurs loin des éventuels matériaux/matières incompatibles, faire référence à la section 10.

### RUBRIQUE 7. Manipulation et stockage ... / >>

#### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Adhésif

### RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle

#### 8.1. Paramètres de contrôle

Références Réglementation:

|     |         |                                                                                                                                                                                                                     |
|-----|---------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| DNK | Danmark | Bekendtgørelse om grænseværdier for stoffer og materialer - BEK nr 1458 af 13/12/2019                                                                                                                               |
| ESP | España  | Límites de exposición profesional para agentes químicos en España 2021                                                                                                                                              |
| FIN | Suomi   | HTP-VÄRDEN 2020. Koncentrationer som befunnits skadliga. SOCIAL - OCH HÄLSOVÄRDSMINISTERIETS PUBLIKATIONER 2020:25                                                                                                  |
| POL | Polska  | Rozporządzenie ministra rozwoju, pracy i technologii z dnia 18 lutego 2021 r. Zmieniające rozporządzenie w sprawie najwyższych dopuszczalnych stężeń i natężeń czynników szkodliwych dla zdrowia w środowisku pracy |
| SWE | Sverige | Hygieniska gränsvärden, Arbetsmiljöverkets föreskrifter och allmänna råd om hygieniska gränsvärden (AFS 2018:1)                                                                                                     |

#### 2-cyanoacrylate d'éthyle

##### Valeur limite de seuil

| Type      | état | TWA/8h |     | STEL/15min |     | Notes / Observations |  |
|-----------|------|--------|-----|------------|-----|----------------------|--|
|           |      | mg/m3  | ppm | mg/m3      | ppm |                      |  |
| TLV       | DNK  | 10     | 2   | 20         | 4   |                      |  |
| VLA       | ESP  |        | 0,2 |            |     |                      |  |
| HTP       | FIN  | 1      | 0,2 |            |     |                      |  |
| NDS/NDSch | POL  | 1      |     | 2          |     |                      |  |
| NGV/KGV   | SWE  | 10     | 2   | 20         | 4   |                      |  |

##### Santé – Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL

| Voie d'exposition | Effets sur les consommateurs |              |                   |                   | Effets sur les travailleurs |              |                   |                   |
|-------------------|------------------------------|--------------|-------------------|-------------------|-----------------------------|--------------|-------------------|-------------------|
|                   | Locaux aigus                 | Systém aigus | Locaux chroniques | Systém chroniques | Locaux aigus                | Systém aigus | Locaux chroniques | Systém chroniques |
| Inhalation        |                              |              | 9.25 mg/m3        | 9.25 mg/m3        |                             |              |                   |                   |

Légende:

(C) = CEILING ; INHALA = Part inhalable ; RESPIR = Part respirable ; THORAC = Part thoracique.

VND = danger identifié mais aucune valeur DNEL/PNEC disponible ; NEA = aucune exposition prévue ; NPI = aucun danger identifié ; LOW = danger faible ; MED = danger moyen ; HIGH = danger élevé.

#### 8.2. Contrôles de l'exposition

Le recours à des mesures techniques appropriées devant toujours avoir la priorité sur l'utilisation des dispositifs de protection individuelle, veiller à assurer une bonne ventilation sur le lieu de travail par le biais d'un système d'aspiration approprié.

Pour le choix des dispositifs de protection individuelle au besoin demander conseil aux fournisseurs de substances chimiques.

Les dispositifs de protection individuelle doivent être marqués du label de certification CE qui atteste leur conformité aux normes en vigueur.

Prévoir une douche d'urgence avec accessoires de lavage du visage et des yeux.

##### PROTECTION DES MAINS

Se protéger les mains à l'aide de gants de travail de catégorie III (réf. norme EN 374).

Pour le choix du matériau des gants de travail, il est nécessaire de tenir compte des facteurs suivants: compatibilité, dégradation, temps de rupture et perméabilité équivalentes.

Dans le cas de préparations, la résistance des gants de travail doit être testée avant l'utilisation dans la mesure où elle ne peut être établie à priori. Le temps d'usure des gants dépend de la durée de l'exposition.

##### PROTECTION DES PEAU

Utiliser des vêtements de travail à manches longues et des chaussures de sécurité à usage professionnel de catégorie II (réf. Règlement 2016/425 et norme EN ISO 20344). Se laver à l'eau et au savon après avoir ôté les vêtements de protection.

##### PROTECTION DES YEUX

Il est recommandé de porter des lunettes de protection hermétiques (réf. norme EN 166).

##### PROTECTION DES VOIES RESPIRATOIRES

En cas de dépassement de la valeur limite (ex. TLV-TWA) de la substance ou d'une ou de plusieurs des substances présentes dans le produit, Il est recommandé de faire usage d'un masque doté de filtre de type A dont la classe (1, 2 ou 3) devra être choisie en fonction de la concentration limite d'utilisation. (réf. norme EN 14387). En présence de gaz ou de vapeurs de nature différente et/ou de gaz ou de vapeurs contenant des particules (aérosol, fumes, brumes, etc.), il est nécessaire de prévoir des filtres de type combiné.

L'utilisation de moyens de protection des voies respiratoires est nécessaire dans le cas où les mesures techniques adoptées ne seraient pas suffisantes pour limiter l'exposition du personnel aux valeurs de seuil prises en compte. La protection offerte par les masques est toutefois limitée.

Dans le cas où la substance en question serait inodore ou dans le cas où le seuil olfactif serait supérieur au TLV-TWA correspondant et en

### RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle ... / >>

cas d'urgence, faire usage d'un respirateur autonome à air comprimé à circuit ouvert (réf. norme EN 137) ou d'un respirateur à prise d'air externe (réf. norme EN 138). Pour choisir correctement le dispositif de protection des voies respiratoires, faire référence à la norme EN 529.

**CONTRÔLE DE L'EXPOSITION ENVIRONNEMENTALE**

Les émissions de processus de production, y compris celles d'appareillages de ventilation, doivent être contrôlées pour garantir le respect de la réglementation en matière de protection de l'environnement.

### RUBRIQUE 9. Propriétés physiques et chimiques

#### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

| Propriétés                            | Valeur         | Informations                                                                      |
|---------------------------------------|----------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| Etat Physique                         | liquide        |                                                                                   |
| Couleur                               | incolore       |                                                                                   |
| Odeur                                 | âcre           |                                                                                   |
| Point de fusion ou de congélation     | pas applicable |                                                                                   |
| Point initial d'ébullition            | > 100 °C       |                                                                                   |
| Inflammabilité                        | pas disponible |                                                                                   |
| Limite inférieur d'explosion          | pas disponible |                                                                                   |
| Limite supérieur d'explosion          | pas disponible |                                                                                   |
| Point d'éclair                        | 83 °C          |                                                                                   |
| Température d'auto-inflammabilité     | pas disponible |                                                                                   |
| Température de décomposition          | pas disponible |                                                                                   |
| pH                                    | pas disponible | Motif d'absence de donnée: la substance/le mélange n'est pas soluble (dans l'eau) |
| Viscosité cinématique                 | pas disponible |                                                                                   |
| Viscosité dynamique                   | ~ 1500 mPa.s   | Température: 23 °C                                                                |
| Solubilité                            | pas disponible |                                                                                   |
| Coefficient de partage: n-octanol/eau | pas disponible |                                                                                   |
| Pression de vapeur                    | 0,6 mBar       | Température: 25 °C                                                                |
| Densité et/ou densité relative        | 1,1            |                                                                                   |
| Densité de vapeur relative            | pas disponible |                                                                                   |
| Caractéristiques des particules       | pas applicable |                                                                                   |

#### 9.2. Autres informations

##### 9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Informations pas disponibles

##### 9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Informations pas disponibles

### RUBRIQUE 10. Stabilité et réactivité

#### 10.1. Réactivité

Le produit peut réagir avec de la chaleur générant de l'eau.

#### 10.2. Stabilité chimique

Stable à des températures d'environnement normales si elles sont utilisées comme recommandées.

#### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Les réactions avec les matériaux suivantes peuvent générer de la chaleur: l'eau de l'alcool. Alkali. Amine.

#### 10.4. Conditions à éviter

N'ajoutez pas d'eau directement au produit. Cela peut provoquer une réaction violente.

#### 10.5. Matières incompatibles

Eau, alcool, amine.

### RUBRIQUE 10. Stabilité et réactivité ... / >>

#### 10.6. Produits de décomposition dangereux

Le chauffage peut générer les produits suivants: gaz / vapeurs / fumées toxiques de: dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>). Monoxyde de carbone (CO). Gaz de nitroxe (NOx). Cyanure d'hydrogène (HCN).

### RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques

En l'absence de données toxicologiques expérimentales sur le produit, les éventuels dangers du produit pour la santé ont été évalués sur la base des propriétés des substances contenues, selon les critères prévus par la norme de référence pour la classification. Tenir compte par conséquent de la concentration des substances dangereuses éventuellement indiquées à la section 3, pour évaluer les effets toxicologiques induits par l'exposition au produit.

#### 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le Règlement (CE) no 1272/2008

##### Métabolisme, cinétique, mécanisme d'action et autres informations

Cyanacrililé n'est pas classé comme sensibilisant selon la législation européenne et la leur polymérisation rapide en contact avec l'humidité rend la survenue de similaires improbables. Phénomènes, cependant, ACGIH, American Conference of Governmental Industrial Hygienists, Il rapporte quelques cas sporadiques de conscience de la peau et du système respiratoire. Il peut provoquer des réactions allergiques chez les sujets prédisposés.

##### Informations sur les voies d'exposition probables

Inhalation: irritant aux voies respiratoires.  
Ingestion: En contact, le produit peut immédiatement coller les lèvres ensemble.  
Contact avec la peau: irritant pour la peau. Contact avec le produit, la peau se tiendra à elle-même et à tout une autre chose immédiatement.  
Contact avec les yeux: irritant pour les yeux. En contact, le produit fait s'asseoir les paupières. Ses vapeurs sont gaz lacrymogène.

##### Effets différés et immédiats, et effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée

Informations pas disponibles

##### Effets interactifs

Informations pas disponibles

##### TOXICITÉ AIGUË

|                              |                                        |
|------------------------------|----------------------------------------|
| ATE (Inhalation) du mélange: | Non classé (aucun composant important) |
| ATE (Oral) du mélange:       | Non classé (aucun composant important) |
| ATE (Dermal) du mélange:     | Non classé (aucun composant important) |

|                          |              |
|--------------------------|--------------|
| 2-cyanoacrylate d'éthyle |              |
| LD50 (Dermal):           | > 2000 mg/kg |
| LD50 (Oral):             | > 5000 mg/kg |

##### CORROSION CUTANÉE / IRRITATION CUTANÉE

Provoque une irritation cutanée

##### LÉSIONS OCULAIRES GRAVES / IRRITATION OCULAIRE

Provoque une sévère irritation des yeux

##### SENSIBILISATION RESPIRATOIRE OU CUTANÉE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

##### MUTAGÉNICITÉ SUR LES CELLULES GERMINALES

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

##### CANCÉROGÉNÉCITÉ

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

**RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques** ... / >>TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION UNIQUE

Peut irriter les voies respiratoires

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION RÉPÉTÉE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

DANGER PAR ASPIRATION

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

**11.2. Informations sur les autres dangers**

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances figurant sur les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés, ayant des effets sur la santé humaine, en cours d'évaluation.

**RUBRIQUE 12. Informations écologiques**

A utiliser selon les bonnes pratiques de travail. Ne pas disperser le produit dans l'environnement. Si le produit atteint des cours d'eau ou s'il a contaminé le sol ou la végétation, alerter immédiatement les autorités.

**12.1. Toxicité**

Pas considéré comme dangereux pour l'environnement.

Le mélange est classé sur la base d'informations dangereuses pour les ingrédients tels que défini par les critères de classification des mélanges pour chaque classe de danger ou selon Différenciations présentes dans l'annexe I de 1272/2008 / EC. Les informations disponibles de La santé / écologique pertinente pour les substances est indiquée dans la section 3 ci-dessous.

**12.2. Persistance et dégradabilité**

Informations pas disponibles

**12.3. Potentiel de bioaccumulation**

Informations pas disponibles

**12.4. Mobilité dans le sol**

Informations pas disponibles

**12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB**

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage  $\geq$  à 0,1%.

**12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien**

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances figurant sur les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés, ayant des effets sur l'environnement, en cours d'évaluation.

**12.7. Autres effets néfastes**

Informations pas disponibles

**RUBRIQUE 13. Considérations relatives à l'élimination****13.1. Méthodes de traitement des déchets**

08 04 09 \* Autocollants et scellage scellé, contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.

Procéder si possible à une réutilisation. Les résidus du produit doivent être considérés comme des déchets spéciaux dangereux. La

### RUBRIQUE 13. Considérations relatives à l'élimination ... / >>

dangerosité des déchets contenant une part de ce produit doit être évaluée sur la base des dispositions légales en vigueur.  
L'élimination doit être confiée à une société agréée pour le traitement des déchets, dans le respect de la réglementation nationale et de l'éventuelle réglementation locale en vigueur.  
Au transport des déchets peut être applicable l'ADR.  
EMBALLAGES CONTAMINÉS  
Les emballages contaminés doivent être ou bien récupérés ou bien éliminés dans le respect de la réglementation nationale applicable au traitement des déchets.

### RUBRIQUE 14. Informations relatives au transport

#### 14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

Il s'applique uniquement aux conteneurs internes > 500 ml.

ADR / RID: EXEMPT DE ADR  
IMDG: EXEMPT DE IMDG CODE  
IATA: 3334

#### 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

ADR / RID: EXEMPT DE ADR  
IMDG: EXEMPT DE IMDG CODE  
IATA: AVIATION REGULATED LIQUID, N.O.S.

#### 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

ADR / RID: EXEMPT DE ADR  
IMDG: EXEMPT DE IMDG CODE

IATA: Classe: 9 Etiquette: 9



#### 14.4. Groupe d'emballage

ADR / RID: EXEMPT DE ADR  
IMDG: EXEMPT DE IMDG CODE  
IATA: III

#### 14.5. Dangers pour l'environnement

ADR / RID: EXEMPT DE ADR  
IMDG: EXEMPT DE IMDG CODE  
IATA: NO

#### 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

|            |                      |                          |                                   |
|------------|----------------------|--------------------------|-----------------------------------|
| ADR / RID: | HIN - Kemler: -      | Quantités Limitées: -    | Code de restriction en tunnels: - |
|            | Special provision: - |                          |                                   |
| IMDG:      | EMS: -               | Quantités Limitées: -    |                                   |
| IATA:      | Cargo:               | Quantité maximale: 450 L | Mode d'emballage: 964             |
|            | Pass.:               | Quantité maximale: 450 L | Mode d'emballage: 964             |
|            | Special provision:   | A27                      |                                   |

#### 14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Informations non pertinentes

### RUBRIQUE 15. Informations relatives à la réglementation

#### 15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Catégorie Seveso - Directive 2012/18/UE : Aucune

Restrictions relatives au produit ou aux substances contenues conformément à l'Annexe XVII Règlement (CE) 1907/2006

### RUBRIQUE 15. Informations relatives à la réglementation ... / >>

|                      |    |
|----------------------|----|
| Produit              |    |
| Point                | 3  |
| Substances contenues |    |
| Point                | 75 |

Règlement (UE) 2019/1148 - relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs  
pas applicable

Substances figurant dans la Candidate List (Art. 59 REACH)  
Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances SVHC en pourcentage  $\geq$  à 0,1%.

Substances sujettes à autorisation (Annexe XIV REACH)  
Aucune

Substances sujettes à l'obligation de notification d'exportation Règlement (UE) 649/2012 :  
Aucune

Substances sujettes à la Convention de Rotterdam :  
Aucune

Substances sujettes à la Convention de Stockholm :  
Aucune

Contrôles sanitaires  
Les travailleurs exposés à cet agent chimique ne doivent pas être soumis à surveillance sanitaire si les résultats de l'évaluation des risques montrent que le risque pour la sécurité et la santé est modéré et que les mesures de la directive 98/24/CE sont suffisantes.

Classification pour la pollution des eaux en Allemagne (AwSV, vom 18. April 2017)  
WGK 1: Peu dangereux pour les eaux

#### 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique du mélange / des substances indiqués dans la section 3 n'a été effectuée.

### RUBRIQUE 16. Autres informations

Texte des indications de danger (H) citées dans les sections 2-3 de la fiche:

|                      |                                                                                                                  |
|----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Eye Irrit. 2</b>  | Irritation oculaire, catégorie 2                                                                                 |
| <b>Skin Irrit. 2</b> | Irritation cutanée, catégorie 2                                                                                  |
| <b>STOT SE 3</b>     | Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique, catégorie 3                                |
| <b>H319</b>          | Provoque une sévère irritation des yeux.                                                                         |
| <b>H315</b>          | Provoque une irritation cutanée.                                                                                 |
| <b>H335</b>          | Peut irriter les voies respiratoires.                                                                            |
| <b>EUH202</b>        | Cyanoacrylate. Danger. Colle à la peau et aux yeux en quelques secondes. À conserver hors de portée des enfants. |

#### LÉGENDE:

- ADR: Accord européen pour le transport des marchandises dangereuses sur route
- CAS: Numéro du Chemical Abstract Service
- CE50: Concentration ayant un effet sur 50% de la population soumise aux tests
- CE: Numéro d'identification dans l'ESIS (système européen des substances existantes)
- CLP: Règlement (CE) 1272/2008
- DNEL: Niveau dérivé sans effet
- EmS: Emergency Schedule
- ETA: Estimation Toxicité Aiguë
- GHS: Système harmonisé global de classification et d'étiquetage des produits chimiques
- IATA DGR: Règlement pour le transport des marchandises dangereuses de l'Association internationale du transport aérien
- IC50: Concentration d'immobilisation de 50% de la population soumise aux tests
- IMDG: Code maritime international pour le transport des marchandises dangereuses
- IMO: International Maritime Organization
- INDEX: Numéro d'identification dans l'Annexe VI du CLP
- LC50: Concentration mortelle 50%
- LD50: Dose mortelle 50%
- OEL: Niveau d'exposition sur les lieux de travail
- PBT: Persistant, bio-accumulant et toxique selon le REACH
- PEC: Concentration environnementale prévisible
- PEL: Niveau prévisible d'exposition

**RUBRIQUE 16. Autres informations ... / >>**

- PNEC: Concentration prévisible sans effet
- REACH: Règlement (CE) 1907/2006
- RID: Règlement pour le transport international des marchandises dangereuses par train
- TLV: Valeur limite de seuil
- TLV PIC: Concentration qui ne doit être dépassée à aucun moment de l'exposition au travail.
- TWA: Limite d'exposition moyenne pondérée
- TWA STEL: Limite d'exposition à court terme
- VOC: Composé organique volatil
- vPvB: Très persistant et bio-accumulant selon le REACH
- WGK: Wassergefährdungsklassen (Deutschland).

**BIBLIOGRAPHIE GENERALE:**

1. Règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen (REACH)
2. Règlement (CE) 1272/2008 du Parlement européen (CLP)
3. Règlement (UE) 2020/878 (Annexe II Règlement REACH)
4. Règlement (CE) 790/2009 du Parlement européen (I Atp. CLP)
5. Règlement (UE) 286/2011 du Parlement européen (II Atp. CLP)
6. Règlement (UE) 618/2012 du Parlement européen (III Atp. CLP)
7. Règlement (UE) 487/2013 du Parlement européen (IV Atp. CLP)
8. Règlement (UE) 944/2013 du Parlement européen (V Atp. CLP)
9. Règlement (UE) 605/2014 du Parlement européen (VI Atp. CLP)
10. Règlement (UE) 2015/1221 du Parlement européen (VII Atp. CLP)
11. Règlement (UE) 2016/918 du Parlement européen (VIII Atp. CLP)
12. Règlement (UE) 2016/1179 (IX Atp. CLP)
13. Règlement (UE) 2017/776 (X Atp. CLP)
14. Règlement (UE) 2018/669 (XI Atp. CLP)
15. Règlement (UE) 2019/521 (XII Atp. CLP)
16. Règlement délégué (UE) 2018/1480 (XIII Atp. CLP)
17. Règlement (UE) 2019/1148
18. Règlement délégué (UE) 2020/217 (XIV Atp. CLP)
19. Règlement délégué (UE) 2020/1182 (XV Atp. CLP)
20. Règlement délégué (UE) 2021/643 (XVI Atp. CLP)
21. Règlement délégué (UE) 2021/849 (XVII Atp. CLP)
22. Règlement délégué (UE) 2022/692 (XVIII Atp. CLP)

- The Merck Index. - 10th Edition
- Handling Chemical Safety
- INRS - Fiche Toxicologique (toxicological sheet)
- Patty - Industrial Hygiene and Toxicology
- N.I. Sax - Dangerous properties of Industrial Materials-7, 1989 Edition
- Site Internet IFA GESTIS
- Site Internet Agence ECHA
- Banque de données de modèles de SDS de substances chimiques - Ministère de la santé et Institut supérieur de la santé

**Note pour les usagers:**

Les données contenues dans cette fiche se basent sur les connaissances dont nous disposons à la date de la dernière édition. Les usagers doivent vérifier l'exactitude et l'intégralité des informations en relation à l'utilisation spécifique du produit.

Ce document ne doit pas être interprété comme une garantie d'une propriété quelconque du produit.

Etant donné que nous n'avons aucun moyen de vérifier l'utilisation du produit, les usagers doivent respecter les lois et les dispositions courantes en matière d'hygiène et sécurité. Nous ne serons pas responsables d'utilisations incorrectes.

Fournir une formation appropriée au personnel chargé de l'utilisation de produits chimiques.

**MÉTHODE DE CALCUL DE LA CLASSIFICATION**

Dangers physico-chimique: La classification du produit a été dérivée des critères établis par le Règlement CLP Annexe I Partie 2. Les méthodes d'évaluation des propriétés physicochimiques figurent dans la section 9.

Dangers pour la santé: La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul figurant dans l'Annexe I du CLP Partie 3, sauf indication contraire dans la section 11.

Dangers pour l'environnement: La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul figurant dans l'Annexe I du CLP Partie 4, sauf indication contraire dans la section 12.